

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant *le lot 3 : Boîtes de conservation spécifiques en carton cannelé permanent (livrées à plat) pour la conservation des journaux et documents iconographiques et photographiques: 100% fibres longues de l'accord-cadre pour l'achat et la livraison de fournitures et matériels de restauration, de conservation et d'archivages pour les besoins du Conseil Départemental des Bouches du Rhône (8 lots distincts)*

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° **5** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° **2021-004** du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21/01/2022 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un *Accord-cadre l'achat et la livraison de fournitures et matériels de restauration, de conservation et d'archivages pour les besoins du Conseil Départemental des Bouches du Rhône (8 lots distincts)*
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 16/06/2022.
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 23 juin 2022.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la culture,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable les candidatures de :
 - WALTER KLUG GMBH & CO KG / KLUG CONSERVATION
 - CTS France
 - CAUCHARD

- De déclarer régulière les offres de :
 - WALTER KLUG GMBH & CO KG / KLUG CONSERVATION
 - CAUCHARD

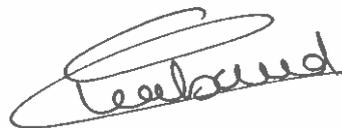
- De déclarer irrégulière l'offre de :
 - CTS France

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 WALTER KLUG GMBH & CO KG / KLUG CONSERVATION
 - 2 CAUCHARD

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le *24/06/2022*



Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public